

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD
COMTÉ DE MONTMAGNY-L'ISLET**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, comté de Montmagny-L'Islet, convoquée par **AVIS ÉLECTRONIQUE** et tenue à l'Édifice municipal, ce **lundi, 4 mai 2015** à 20 :00 heures.

Étaient présents :

Madame	Sonia Laurendeau	Messieurs	Pierre Dorval Serge Guimond Clermont Bélanger Roger Lapierre Nelson Cloutier
--------	------------------	-----------	--

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de Monsieur Luc Caron, maire.

1. Prière et ouverture de la séance

Monsieur le maire explique qu'il n'y aura plus de prière récitée en début de séance vu la décision rendue de la Cour Suprême du Canada alléguant que cela allait à l'encontre du droit à la liberté de religion des citoyens.

2. Ordre du jour

2.1 Acceptation

088-05-2015

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dorval

Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau

Et unanimement résolu : -

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant les points suivants :

7.4 BPR inc./Listing d'implantation/Mandat

7.5 BPR inc./Contrôle qualitatif des matériaux/Appel d'offres/Mandat

ORDRE DU JOUR

1. Prière et ouverture de la séance
2. Ordre du jour
 - 2.1 Acceptation
3. Procès-verbal du 7 avril 2015
 - 3.1 Acceptation
4. Administration générale
 - 4.1 État des revenus et dépenses/Comparatif
 - 4.2 Informatique IDC inc./Soumission/Prise de copie de sécurité
 - 4.3 Garage de toile/Affectation excédent de fonctionnement non-affecté
 - 4.4 ADMQ/Congrès-2015/Inscription
5. Service incendie
 - 5.1 Appareil respiratoire/Affectation excédent de fonctionnement affecté
6. Transport
 - 6.1 Réseau routier
 - 6.1.1 Offre de service/Entretien du gazon et désherbage-2015
 - 6.1.2 Association Quad L'Oie Blanche/Droit de passage

- 6.1.3 Les Concassés du Cap inc./route Harrower/Résolution 084-04-2015 / Annulation
- 6.1.4 Travaux à faire
- 7. Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux/Suivi
 - 7.1 BPR inc./Facture 10015664/Municipalité
 - 7.2 BPR inc./Facture 10015665/MTQ
 - 7.3 Règlement #401-2015 sur l'utilisation de l'eau potable/Adoption
- 8. Aménagement & urbanisme
 - 8.1 Programme de revitalisation pour favoriser la réparation et la construction de résidences/Règlement #402-2015/Adoption
 - 8.2 Rue du Cimetière/Titre de propriété/Lots 5 032 689 et 5 032690
- 9. Culture et Loisirs
 - 9.1 Parc des Volontaires/Entretien/Traitements
- 10. Subvention & cotisation & appui
 - 10.1 Association des propriétaires du Lac-des-Plaines/Cotisation/Renouvellement
 - 10.2 La Maison d'Hélène/Maison de fin de vie
 - 10.3 Le Re-lait Montmagny-L'Islet/Allaitement
 - 10.4 La Fondation des services de santé de la MRC de L'Islet/13^e Édition Tournoi de golf
- 11. Varia
- 12. Comptes payés et à payer
 - 12.1 Acceptation
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

3. Procès-verbal du 7 avril 2015

3.1 Acceptation

089-05-2015

Procès-verbal du 7 avril 2015/Acceptation.

Il est proposé par : Monsieur Serge Guimond

Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier

Et unanimement résolu :-

QUE le procès-verbal du 7 avril 2015 soit accepté.

4. Administration générale

4.1 État des revenus et dépenses/Comparatif

090-05-2015

État des revenus et dépenses/Comparatif-2014-2015

CONSIDÉRANT l'article 176.4 du Code municipal où le secrétaire-trésorier doit déposer semestriellement deux états comparatifs de revenus et dépenses nommés respectivement comptable et budgétaire;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Roger Lapierre

Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger

Et unanimement résolu : -

D'adopter l'état comparatif comptable soit celui qui compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci, soit au 31 mars 2015.

QUE l'état comparatif budgétaire sera présenté seulement au second semestre soit en même temps que l'état comparatif comptable;

4.2 Informatique IDC inc./Soumission/Prise de copie de sécurité

Point à reporter.

4.3 Garage de toile/Affectation excédent de fonctionnement non-affecté

091-05-2015

Garage de toile/Affectation excédent de fonctionnement non-affecté.

Il est proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu : -

DE puiser à même le poste budgétaire de l'excédent de fonctionnement non-affecté une somme de 2 000\$ pour l'achat du garage de toile.

4.4 ADMQ/Congrès-2015/Inscription

092-05-2015

Association des Directeurs municipaux du Québec(ADMQ)/Congrès-2015/Inscription.

Il est proposé par : Monsieur Nelson Cloutier
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu : -

D'accepter l'inscription de la directrice générale au Congrès de l'ADMQ qui aura lieu les 17, 18 et 19 juin 2015 à Québec au montant de 488\$ avant taxes.

5. Service incendie

5.1 Appareil respiratoire/Affectation excédent de fonctionnement affecté

093-05-2015

Service incendie/Appareil respiratoire/Affectation excédent de fonctionnement affecté.

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu : -

DE puiser à même le poste budgétaire de l'excédent de fonctionnement affecté une somme de 2 094.50\$ pour l'achat d'un appareil respiratoire.

6. Transport

6.1 Réseau routier

6.1.1 Offre de service/Entretien du gazon et désherbage-2015

094-05-2015

Offre de service/Entretien du gazon et désherbage-2015.

Il est proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu :

D'accepter l'offre de service de Monsieur Germain Bernier pour l'entretien du gazon à l'Édifice municipal, au Centre des Loisirs et le désherbage de l'aménagement au pied du drapeau des armoiries de la municipalité au montant de 505\$ pour la saison, l'équipement nécessaire aux travaux sera fourni par ce dernier.

6.1.2 Association Quad L'Oie Blanche/Droit de passage

Point à reporter.

6.1.3 Les Concassés du Cap inc./route Harrower/Résolution 084-04-2015 / Annulation

095-05-2015

Les Concassés du Cap inc./route Harrower/Résolution 084-04-2015 / Annulation.

CONSIDÉRANT l'incident survenu dans la route Harrower lors de la cueillette des déchets mardi le 31 mars dernier;

CONSIDÉRANT QU'une facture a été émise au nom de la municipalité a titre de dédommagement pour cet évènement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'acquittera pas cette facture;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Clermont Bélanger

Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau

Et unanimement résolu : -

D'annuler la résolution 084-04-2015.

DE demander à l'entrepreneur Les Concassés du Cap inc. d'adresser la facture au nom de Les Constructions HDF inc. au lieu de Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

6.1.4 Travaux à faire

096-05-2015

Réseau routier/Travaux de voirie prioritaire.

Monsieur Nelson Cloutier énumère une série de travaux à effectuer aux chemins municipaux.

- Balayage des rues
- Nivelage entre le 15 et 30 mai 2015
- Réparation des trous en général, chemins de terre ou asphaltés
- Demande à l'entrepreneur en déneigement HDF inc. de réparer, s'il y a lieu, les bris causés par le déneigement
- Chemin Lessard Ouest : 11 voyages de gravier 0 ¾
- Route Lamarre : 7 voyages de gravier 0 ¾
- Chemin Lac-des-Plaines : 20 voyages de gravier 0 ¾
- Tour-du-Lac-des-Plaines : 6 voyages de gravier 0 ¾
- Chemin Lac D'Apic : 5 voyages de gravier 0 ¾
- 5^e Rang Ouest : 3 voyages de gravier 0 ¾
- Chemin des Boisés : 5 voyages de gravier 0 ¾
- Dépôt : 20 voyages de gravier 0 ¾
- 5^e Rang Ouest : Ponceau-citerne
- Chemins de gravier sauf Tour-du-Lac-des-Plaines : Épandage du calcium

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Pierre Dorval

Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre

Et unanimement résolu : -

D'autoriser l'exécution de ces travaux.

7. Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux/Suivi

7.1 BPR inc./Facture 10015664/Municipalité/BPR inc./Facture 10015664/Municipalité.

097-05-2015

Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées/ Facture 10015664/Municipalité.

Il est proposé par : Madame Sonia Laurendeau
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et unanimement résolu : -

D'accepter la facture #10015664 de BPR inc. au montant de 37 085.16\$ taxes incluses.

7.2 BPR inc./Facture 10015665/MTQ

098-05-2015

Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées/ BPR inc./Facture 10015665/MTQ.

CONSIDÉRANT QUE le projet du réseau d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées et voirie s'effectue conjointement avec le ministère des Transports pour les travaux qui s'exécuteront sur la partie de la Route 285;

CONSIDÉRANT QUE les ingénieurs instrumentant au dossier du ministère des Transports sont également BPR inc.;

CONSIDÉRANT QUE les factures qui seront présentées par BPR inc. concernant ce projet seront acquittées par la municipalité mais remboursées par le ministère des Transports à la municipalité sur présentation des factures;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval
Et unanimement résolu : -

D'accepter la facture #10015665 de BPR inc. au montant de 6 520.81\$ incluant les taxes.

7.3 Règlement #401-2015 sur l'utilisation de l'eau potable/Adoption

099-05-2015

Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées/Règlement #401-2015 sur l'utilisation de l'eau potable/Adoption

Il est proposé par Monsieur Pierre Dorval, appuyé par Monsieur Roger Lapierre et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement #401-2015 sur l'utilisation de l'eau potable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2015

SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 4^e jour de mai 2015, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR LUC CARON

Madame	Sonia Laurendeau
Messieurs	Pierre Dorval Clermont Bélanger Serge Guimond Roger Lapierre Nelson Cloutier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard exploitera un réseau d'aqueduc et un système de traitement de l'eau potable;

CONSIDÉRANT l'exigence du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'adopter une réglementation municipale pour gérer adéquatement l'utilisation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été donné à la séance de conseil du 7 avril 2015;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu :-

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard;

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable soit entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité exige du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes de drainage et des vannes du réseau municipal

Les bornes de drainage ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne de drainage ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne de drainage sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes de drainage doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis,

payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une

jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2017.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000\$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

8.5. Infraction continue

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

7.4 BPR inc./Listing d'implantation/Mandat

Il est proposé par : Monsieur Nelson Cloutier
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu :-

DE mandater la firme d'ingénierie BPR Groupe-conseil pour la réalisation du « listing d'implantation »;

D'accepter l'enveloppe budgétaire proposée à l'offre de services d'honoraires professionnels M64-99-18 (10BA) au montant de 4 900 \$ (taxes en sus).

7.5 BPR inc./Contrôle qualitatif des matériaux/Appel d'offres/Mandat

101-05-2015

Aqueduc, égouts et assainissement des eaux usées/ BPR inc./Contrôle qualitatif des matériaux/Appel d'offres/Mandat.

Il est proposé par : Monsieur Roger Lapierre
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu : -

DE mandater la firme d'ingénierie BPR Groupe-conseil pour la préparation des documents nécessaires à l'appel d'offres pour le mandat de contrôle qualitatif des matériaux incluant toutes les activités prévues à l'offre de services professionnels M64-99-18 (10BA).

D'accepter l'enveloppe budgétaire proposée au montant de 3 000 \$ (taxes en sus).

8. Aménagement & urbanisme

8.1 Programme de revitalisation pour favoriser la réparation et la construction de résidences/Règlement #402-2015/Adoption

102-05-2015

Programme de revitalisation pour favoriser la réparation et la construction de résidences/Règlement #402-2015/Adoption.

Il est proposé par Monsieur Serge Guimond, appuyé par Monsieur Pierre Dorval et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement #402-2015 pourvoyant à l'établissement d'un programme de revitalisation pour favoriser la rénovation et la construction de résidences.

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2015

POURVOYANT À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PROGRAMME DE
REVITALISATION POUR FAVORISER
LA RÉNOVATION ET LA
CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 4 mai 2015, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR LUC CARON

Les membres du conseil :

Madame	Sonia Laurendeau
Messieurs	Pierre Dorval
	Serge Guimond
	Clermont Bélanger
	Roger Lapierre
	Nelson Cloutier

ATTENDU QUE l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet d'accorder une subvention pour compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux de rénovation ou de construction de résidences;

ATTENDU QUE le conseil veut favoriser la rénovation des immeubles résidentiels existants de même que la construction de nouvelles résidences à l'intérieur de certains secteurs de son territoire;

ATTENDU QUE le périmètre d'urbanisme comprenant, à l'ouest de la Route 285, les zones 1RA, 2MI, 4RB, 5P, 7RA, 6RA, 8P, 9RI, 10MI et, à l'est de la Route 285, les zones 2MI, 3RA, 11MI, 13RA, 12RA et 10MI sont les secteurs visés par ce programme de revitalisation.

Toute résidence déjà construite à l'intérieur de ces secteurs de la municipalité peut bénéficier de ce programme de revitalisation pour la rénovation lorsque l'évaluation de ce même bâtiment est majorée d'au moins 10 000 \$ après la fin des travaux ainsi que toute nouvelle construction;

ATTENDU QU' il y a lieu de préciser que lors de l'émission du certificat relatif à la construction ou la rénovation subventionnée, la première année est déterminée de la date en vigueur du certificat au 31 décembre de la même année;

ATTENDU QU' avis de présentation a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2015.

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval
Et unanimement résolu : -

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement porte le nom de « **RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR FAVORISER LA RÉNOVATION ET LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES** ».

ARTICLE 3 Une subvention sera versée pour toute rénovation de résidence lorsque l'évaluation foncière imposable de ladite résidence aura été majorée d'au moins 10 000 \$ après la fin des travaux. Toute nouvelle construction résidentielle à l'intérieur du périmètre établi dans ce règlement pourra bénéficier d'une subvention en fonction de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* selon les modalités suivantes :

- Pour les exercices 2015 et 2016, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
- Pour l'exercice 2017, ce montant est au plus égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;

- Le total de la subvention ne devra pas excéder mille cinq cent dollars (1 500\$) pour toute rénovation ou nouvelle construction.

ARTICLE 4 Cette subvention pourra être versée pour toute rénovation ou nouvelle construction commencée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 392-2014;

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8.2 Rue du Cimetière/Titre de propriété/Lots 5 032 689 et 5 032690

103-05-2015

Aménagement & urbanisme/rue du Cimetière/Titre de propriété/Lots 5 032 689 et 5 032 690.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la gestion de la rue du Cimetière, notamment au niveau de son entretien à l'année;

CONSIDÉRANT QU'une partie des lots 5 032 689 et 5 032 690 au cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, est physiquement située dans l'emprise de la rue du Cimetière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a toujours pas, à ce jour, de titre de propriété dûment inscrit relativement à ces parties de lots physiquement dans l'emprise de la rue du Cimetière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la gestion de cette rue et, en vertu de l'article 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, en est propriétaire parce qu'elle en avait la gestion au 31 décembre 2005 et antérieurement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clarifier le titre de propriété de la Municipalité et, à cet égard, la Municipalité a requis et obtenu de la part de l'arpenteur-géomètre André Dumas, en date du 10 avril 2015, sous le numéro 7383 de ses minutes, la description technique de la partie des lots 5 032 689 et 5 032 690 située dans l'emprise de la rue du Cimetière, tel qu'il appert du document qui est versé aux archives de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, conformément à l'article 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, de compléter le processus de clarification du titre de propriété de la Municipalité à l'égard de la partie des lots 5 032 689 et 5 032 690, située dans l'emprise de la rue du Cimetière;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Nelson Cloutier

Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau

Et unanimement résolu : -

QUE le conseil municipal approuve la description technique préparée par l'arpenteur-géomètre André Dumas, en date du 10 avril 2015, et portant le numéro 7383 de ses minutes, comme étant la désignation de la partie des lots 5 032 689 et 5 032 690 au cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, située dans l'emprise de la rue du Cimetière et dont la Municipalité avait au 31 décembre 2005 et antérieurement la gestion, de manière à ce que la Municipalité accomplisse la procédure nécessaire pour confirmer son titre de propriété à l'égard de l'assiette de ces parties de lots, telle que désignée à cette description technique;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à compléter toutes les procédures nécessaires à la confirmation du titre de propriété de

la Municipalité conformément à la loi, notamment en publiant les deux avis requis par la *Loi sur les compétences municipales* et en publiant au bureau de la publicité des droits la déclaration prévue à la même loi.

9. Culture et Loisirs

9.1 Parc des Volontaires/Entretien/Traitements

104-05-2015

Parc des Volontaires/Entretien/Traitements.

Il est proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu : -

D'accepter que l'entreprise Weed Man fasse l'entretien de la pelouse au Parc des Volontaires;

QUE le programme proposé se compose de 6 traitements au montant total de 418\$ avant taxes.

10. Subvention & cotisation & appui

10.1 Association des propriétaires du Lac-des-Plaines/Cotisation/Renouvellement

105-05-2015

Association des propriétaires du Lac-des-Plaines/Cotisation/Renouvellement.

Il est proposé par : Monsieur Clermont Bélanger
Appuyé par : Monsieur Serge Guimond
Et unanimement résolu : -

QU'étant propriétaire d'un immeuble au Lac-des-Plaines, de payer le renouvellement de la cotisation annuelle au montant de 15\$ à l'Association des propriétaires du Lac-des-Plaines.

10.2 La Maison d'Hélène/Maison de fin de vie

106-05-2015

La Maison d'Hélène/Maison de fin de vie.

CONSIDÉRANT le projet de construction de La Maison d'Hélène, une résidence pour les gens en fin de vie à Montmagny;

CONSIDÉRANT QU'ils sont en campagne de financement;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et unanimement résolu : -

D'accepter de participer financièrement à cette campagne en achetant un lopin de terrain au coût de 100\$.

10.3 Le Re-lait Montmagny-L'Islet/Allaitement

107-05-2015

Le Re-lait Montmagny-L'Islet/Allaitement.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du groupe d'entraide en allaitement Le Re-lait Montmagny-L'Islet;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Madame Sonia Laurendeau
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et unanimement résolu : -

DE faire un don de 50\$ à cet organisme.

**10.4 La Fondation des services de santé de la MRC de L'Islet/13^e
Édition Tournoi de golf**

108-05-2015

Fondation des services de santé MRC L'Islet/Tournoi de golf « Coup de cœur » 2015/Aide financière.

CONSIDÉRANT la demande de sollicitation d'une aide financière de la Fondation des services de santé de la MRC de L'Islet qui servira à amasser des fonds afin d'acquérir des équipements médicaux;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Roger Lapierre

Appuyé par : Monsieur Serge Guimond

Et unanimement résolu : -

DE remettre une somme de 250\$ à la Fondation afin de contribuer et d'encourager le système de santé local.

11. Varia.

Aucun point n'est ajouté.

12. Comptes payés et à payer.

12.1 Acceptation

109-05-2015

Acceptation des comptes.

Il est proposé par : Monsieur Nelson Cloutier

Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre

Et unanimement résolu : -

D'adopter la liste des comptes payés et à payer datée du 4 mai 2015 au montant total de 91 542.03\$.

QUE cette liste de comptes est disponible pour consultation au bureau administratif de la municipalité situé à l'Édifice municipal.

Certificat de disponibilité de crédit

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement de ces comptes.

13. Période de questions.

Des réponses ont été fournies aux questions posées.

14. Levée de la séance.

110-05-2015

Levée de la séance.

Il est proposé par Monsieur Nelson Cloutier que la séance soit levée. Il est 20h40.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, sec.-trésorière